
THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Orders under *The Public Health Act*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.
2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,
 - (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and
 - (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.
3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clauses 67(2)(a), (c), (d) and (d.1) of the Act.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordres donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)a), c), d) et d.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached Capital Region COVID-19 Prevention Orders, as authorized under the Act.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures de prévention de la COVID-19 applicables à la région de la capitale qui suivent, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

November 1, 2020
1^{er} novembre 2020

**Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,**

Dr. Brent Roussin/D^F Brent Roussin

**CAPITAL REGION COVID-19
PREVENTION ORDERS**

Gatherings

ORDER 1

1(1) Except as otherwise permitted by these Orders, all persons are prohibited from assembling in a gathering of more than five persons at any indoor or outdoor place or premises. For certainty, this provision applies to ceremonies such as weddings and funerals, social events like banquets and receptions as well as informal gatherings, such as dinners and house parties.

1(2) Gatherings involving more than five persons may take place if

(a) the number of persons attending does not exceed 15% of the usual capacity of the place or premises where the gathering is held;

(b) the place or premises where the gathering is held is physically divided into separate areas which contain no more than five persons each; and

(c) persons in each area are prevented from coming into close proximity with persons in another area during the gathering as well as when entering or leaving.

1(3) This Order does not apply to a facility where health care or social services are provided.

1(4) In the case of a gathering at a private residence, all persons who reside at that residence are not to be included when calculating the number of persons at the gathering.

1(5) For certainty, more than five persons may attend a business or facility that is allowed to open under these Orders if the operator of the business or facility has implemented the applicable public health protection measures set out in these Orders.

**ORDRES DE PRÉVENTION DE LA COVID-19
APPLICABLES À LA RÉGION DE LA CAPITALE**

Rassemblements

ORDRE N° 1

1(1) Sauf disposition contraire des présents ordres, les rassemblements intérieurs ou extérieurs sont limités à cinq personnes, y compris lors de cérémonies comme les mariages et les funérailles, d'activités sociales comme les banquets et les réceptions et de rassemblements informels comme les repas et les fêtes à domicile.

1(2) Les rassemblements de plus de cinq personnes peuvent avoir lieu si les conditions qui suivent sont réunies :

a) le nombre de participants n'excède pas 15 % de la capacité normale des lieux;

b) les lieux sont subdivisés en zones distinctes accueillant chacune au plus cinq personnes;

c) des mesures sont prises afin d'empêcher les contacts rapprochés entre les personnes de zones différentes, y compris à leur arrivée et à leur départ.

1(3) Le présent ordre ne s'applique pas aux installations où sont fournis des soins de santé ou des services sociaux.

1(4) Dans le cas d'un rassemblement dans une résidence privée, il n'est pas tenu compte des personnes habitant dans cette résidence lors du calcul du nombre de personnes qui participent au rassemblement.

1(5) Il demeure entendu que plus de cinq personnes peuvent fréquenter une entreprise ou installation qui a le droit d'ouvrir en vertu des présents ordres si son exploitant a mis en place les mesures de protection de la santé publique applicables prévues aux présents ordres.

ORDER 2

2(1) The operator of a business or facility must not rent, reserve or allow the business or facility to be used for a gathering that would contravene Order 1.

2(2) For certainty, if a business or facility is used for a gathering, its operator must ensure that the gathering is conducted in a manner that does not contravene Order 1.

*General orders re business openings
and closures*

ORDER 3

3(1) A business or facility whose ability to open is not otherwise specifically addressed in these Orders may open. If members of the public are permitted to attend, the operator must implement measures to ensure that members of the public attending the business or facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

3(2) The operator of a business or facility that is required to be closed under these Orders must ensure that no members of the public enter the business or facility while these Orders are in effect, except as permitted under these Orders. Temporary access to a closed business or facility is authorized for any of the following purposes:

- (a) performing work at the business or facility in order to comply with any applicable law;
- (b) allowing for inspections, maintenance and repairs to be carried out at the business or facility;
- (c) allowing for security services to be provided at the business or facility;
- (d) attending the business or facility to deal with critical matters relating to its closure.

ORDRE N° 2

2(1) L'exploitant d'une entreprise ou d'une installation ne peut permettre son utilisation, notamment au moyen d'une location ou d'une réservation, en vue d'un rassemblement qui contreviendrait à l'ordre n° 1.

2(2) Il demeure entendu que l'exploitant d'une entreprise ou d'une installation accueillant un rassemblement veille à ce que ce dernier se déroule en conformité avec l'ordre n° 1.

*Ordres généraux concernant l'ouverture
et la fermeture d'entreprises*

ORDRE N° 3

3(1) Les entreprises et les installations dont l'ouverture n'est pas expressément prévue par les présents ordres peuvent ouvrir. Leur exploitant peut permettre au public de fréquenter ses locaux, mais il doit mettre en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui les fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

3(2) L'exploitant d'une entreprise ou d'une installation fermée en application des présents ordres veille à ce que le public n'y ait pas accès tant que ces ordres sont en vigueur, sauf dans la mesure permise par ces derniers. L'accès provisoire à de telles entreprises ou installations est toutefois autorisé aux fins suivantes :

- a) exécuter un travail aux fins de conformité à toute règle de droit applicable;
- b) permettre l'exécution d'inspections, d'entretien ou de réparations;
- c) permettre la prestation de services de sécurité;
- d) traiter de questions essentielles liées à leur fermeture.

3(3) Despite subsection (2), a business or facility that is required to be closed under these Orders may continue to provide goods or services online, by telephone or other remote means.

3(4) Despite subsection (2), a business or facility that is required to be closed under these Orders may continue to operate in order to provide goods by delivery or pick-up that have been ordered online, by telephone or other remote means. If a business or facility allows members of the public to attend to pick up goods, the operator must implement measures to ensure that members of the public attending are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

Food service

ORDER 4

4(1) All restaurants and other commercial facilities serving food to the public must not serve food to customers for consumption in the premises or on any associated patio or outdoor area.

4(2) The operator of a restaurant or other commercial facility serving food may sell food for delivery or takeout from the premises.

Licensed premises

ORDER 5

5(1) Subject to subsections (2) and (4), all premises that are the subject of a liquor service licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* must be closed while these Orders are in effect.

3(3) Malgré le paragraphe (2), les entreprises et les installations qui sont tenues de demeurer fermer en application des présents ordres peuvent continuer à fournir des biens et des services en ligne, par téléphone ou par d'autres moyens à distance.

3(4) Malgré le paragraphe (2), les entreprises et les installations qui sont tenues de demeurer fermer en application des présents ordres peuvent continuer à fournir des biens à livrer ou à emporter qui ont été commandés en ligne, par téléphone ou par d'autres moyens à distance. L'exploitant d'une entreprise ou installation qui permet aux clients d'y accéder pour prendre possession d'achats à emporter met en place des mesures pour veiller à ce qu'ils soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

Restauration

ORDRE N° 4

4(1) Les restaurants et autres établissements commerciaux qui servent de la nourriture au public ne peuvent le faire en vue d'une consommation sur les lieux ou dans un espace extérieur connexe, y compris un patio.

4(2) L'exploitant d'un restaurant ou d'un autre établissement commercial qui sert de la nourriture peut vendre de la nourriture à livrer ou à emporter depuis ces locaux.

Locaux visés par une licence

ORDRE N° 5

5(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les locaux visés par une licence de service de boissons alcoolisées délivrée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur.

5(2) Food may be sold for delivery or takeout from licensed premises while these Orders are in effect. Members of the public may enter the licensed premises for the sole purpose of picking up their orders. Liquor must not be served in the licensed premises during this period.

5(3) Beer, wine, cider and coolers may be sold with food that is purchased for delivery or takeout as permitted under section 24.1 of *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*.

5(4) If licensed premises are located within retail premises or other multi-use premises, this Order does not prevent members of the public from entering the licensed premises, provided that food and liquor is not served for consumption in the licensed premises.

Retail businesses

ORDER 6

6(1) A retail business may open if the operator of the business

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the business; and

(b) limits the number of members of the public at the business to

(i) 50% of the usual capacity of the premises, in the case of pharmacies and food stores, or

(ii) 25% of the usual capacity of the premises or five persons, whichever is higher, in the case of all other retail businesses.

5(2) Il est permis de vendre de la nourriture à livrer ou à emporter depuis des locaux visés par une licence pendant que les présents ordres sont en vigueur, mais le public ne peut y entrer que pour aller y chercher une commande. Il demeure toutefois interdit d'y servir des boissons alcoolisées pendant cette période.

5(3) La vente de bière, de vin, de cidre et de panaché y est également permise, mais uniquement si elle coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter et dans la mesure permise par l'article 24.1 de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*.

5(4) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher le public d'accéder aux locaux visés par une licence qui sont situés dans un lieu à usage multiple ou dans lequel s'effectue du commerce de détail, pour autant qu'aucune nourriture ni boisson n'est servie en vue de sa consommation dans les locaux.

Établissements de commerce de détail

ORDRE N° 6

6(1) Les établissements de commerce de détail peuvent ouvrir si leur exploitant respecte les conditions suivantes :

a) il met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui fréquentent l'établissement soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) le nombre de personnes se trouvant dans l'établissement n'excède pas :

(i) 50 % de la capacité normale des lieux, dans le cas des pharmacies et des magasins d'alimentation,

(ii) 25 % de la capacité normale des lieux ou 5 personnes, l'accès le plus limité étant retenu, dans le cas des autres établissements.

6(2) Shopping centres and malls may open if measures are implemented to ensure that members of the public attending the shopping centre or mall are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

6(3) A food court in a shopping centre or mall must be closed while these Orders are in effect.

Transportation

ORDER 7

7 Municipal public transportation services, taxis, limousines and other vehicles for hire may continue to operate if their operators have implemented measures to ensure that all passengers are able to maintain a reasonable separation from other persons in the vehicle.

Post-secondary educational institutions

ORDER 8

8(1) Universities, colleges and private vocational institutions and other businesses that provide group training or instruction may open and may provide online and remote instruction. They may also provide in-person instruction if occupancy in all classrooms and other areas of instruction is restricted to 50% of the usual capacity and the total number of students in any classroom or other area of instruction does not exceed 25. Where reasonably possible, measures must be implemented to ensure that there is a two-metre separation between all persons in the classroom or other area of instruction.

8(2) Measures must be implemented to ensure that persons in common indoor areas of a university, college, private vocational institution or other instruction or training facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons.

6(2) Les centres commerciaux peuvent ouvrir si des mesures sont prises pour veiller à ce que ceux qui les fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

6(3) Les aires de restauration situées dans un centre commercial demeurent fermées tant que les présents ordres sont en vigueur.

Transport

ORDRE N° 7

7 L'exploitation des services municipaux de transport en commun, des taxis, des limousines et d'autres véhicules avec chauffeur demeure permise si l'exploitant a mis en place des mesures pour veiller à ce que les occupants soient capables de maintenir entre eux une séparation raisonnable.

Établissements d'enseignement postsecondaire

ORDRE N° 8

8(1) Les universités, les collèges, les établissements d'enseignement professionnel privés et les autres entreprises qui fournissent des formations ou des cours en groupe peuvent ouvrir et offrir de l'enseignement en ligne ou à distance. Ils peuvent également offrir de l'enseignement en personne si l'accès aux salles de classe et aux autres locaux d'enseignement est limité à 50 % de leur capacité normale, sans excéder 25 étudiants ou élèves par salle ou local. Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, des mesures sont mises en place pour veiller à ce que les personnes dans les salles de classe ou autres locaux d'enseignement maintiennent entre elles une distance d'au moins deux mètres.

8(2) Les universités, les collèges, les établissements d'enseignement professionnel privés et les autres installations où sont fournis des formations et des cours mettent en place des mesures pour veiller à ce que les personnes se trouvant dans les parties communes intérieures soient raisonnablement capables de maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres.

Child care

ORDER 9

9 Child care centres and child care homes may open and provide care to children in accordance with *The Community Child Care Standards Act*.

Day camps

ORDER 10

10(1) Day camps for children may open if

(a) the maximum size of a group of campers is 50 and no joint activities between groups take place; and

(b) campers bring their own food and beverages or all food and beverages served at the camp are individually packaged.

10(2) For certainty, all overnight camping activities at camps for children are prohibited.

Sporting and recreational activities

ORDER 11

11(1) Outdoor sporting or recreational facilities such as golf courses and driving ranges, baseball diamonds, soccer and football fields and running tracks must be closed while these Orders are in effect.

11(2) The following indoor sporting or recreational facilities must be closed while these Orders are in effect:

(a) hockey and curling rinks;

(b) volleyball and basketball courts, except as permitted by subsection (3);

Garde d'enfants

ORDRE N° 9

9 Les garderies, y compris les garderies familiales, peuvent ouvrir et fournir des services de garde d'enfants en conformité avec la *Loi sur la garde d'enfants*.

Camps de jour

ORDRE N°10

10(1) Les camps de jour pour enfants peuvent ouvrir si les conditions qui suivent sont réunies :

a) les groupes sont limités à 50 campeurs et les activités auxquelles participent plus d'un groupe sont interdites;

b) les campeurs apportent leur propre nourriture et leurs propres boissons ou la nourriture et les boissons servies sont emballées individuellement.

10(2) Il demeure entendu que les activités de camping de nuit sont interdites dans les camps pour enfants.

Activités sportives et récréatives

ORDRE N° 11

11(1) Les installations sportives ou récréatives extérieures, y compris les terrains de golf, de pratique pour le golf, de baseball, de soccer et de football ainsi que les pistes de course, demeurent fermées tant que les présents ordres sont en vigueur.

11(2) Les installations sportives ou récréatives intérieures qui suivent demeurent fermées tant que les présents ordres sont en vigueur :

a) les arénas de hockey et les clubs de curling;

b) les terrains de volleyball ou de basketball, sauf dans la mesure permise par le paragraphe (3);

- (c) indoor soccer fields;
- (d) squash, racquetball, handball, tennis and badminton courts;
- (e) archery and rifle ranges;
- (f) bowling alleys;
- (g) indoor skateboard parks;
- (h) indoor driving ranges;
- (i) martial arts studios;
- (j) gymnastics clubs;
- (k) swimming pools and splash pads.

11(3) Subsection (2) does not prevent gymnasiums with volleyball or basketball courts in public and private schools being used for physical education classes and practices during school hours.

ORDER 12

12(1) A gym, fitness centre and yoga studio may open if the operator of the facility

- (a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public;
- (b) implements reasonable measures to ensure that all members of the public and staff wear a mask in the facility at all times; and
- (c) limits the number of members of the public to 25% of the usual capacity of the facility.

- c) les terrains de soccer;
- d) les terrains de squash, de racquetball, de handball, de tennis ou de badminton;
- e) les stands de tir ou de tir à l'arc;
- f) les salles de quilles;
- g) les planchodromes;
- h) les terrains de pratique pour le golf;
- i) les studios d'arts martiaux;
- j) les clubs de gymnastique;
- k) les piscines et les aires de jeux d'eau.

11(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher que les gymnases des écoles publiques ou privées qui sont dotés de terrains de volleyball ou de basketball soient utilisés pour les pratiques et les cours d'éducation physique pendant les heures de classe.

ORDRE N° 12

12(1) Les gymnases, les centres de conditionnement physique et les studios de yoga peuvent ouvrir si leur exploitant :

- a) met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui fréquentent les lieux soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;
- b) met en place des mesures raisonnables pour veiller à ce que le public et ses employés portent le masque en tout temps lorsqu'ils se trouvent sur les lieux;
- c) limite l'accès du public à 25 % de la capacité normale des lieux.

12(2) The operator of a fitness facility set out in subsection (1) must ensure that contact information is obtained from each person attending the facility. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

Dance, theatre and music schools

ORDER 13

13 Dance, theatre and music schools and classes may open, provided that occupancy in all areas where instruction is delivered is restricted to 25% of the usual capacity and the total number of students in any class does not exceed 25. Where reasonably possible, measures must be implemented to ensure that there is a two-metre separation between all students and instructors.

Community centres

ORDER 14

14 Community centres may open. Only activities that are permitted under these Orders may take place in a community centre while these Orders are in effect. The conduct of specific activities at a community centre is governed by the applicable provisions of these Orders that relate to the activities in question.

Indoor recreational facilities

ORDER 15

15 Indoor recreational facilities, such as an escape room, trampoline park, laser tag facility, go-kart track, axe-throwing centre, climbing facility or children's playground, must be closed while these Orders are in effect.

12(2) L'exploitant d'une installation de conditionnement physique visée au paragraphe (1) veille à ce que les coordonnées des personnes qui s'y trouvent soient recueillies; il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

Écoles de danse, de théâtre ou de musique

ORDRE N° 13

13 Les écoles de danse, de théâtre ou de musique peuvent ouvrir et les cours de danse, de théâtre ou de musique peuvent être offerts si l'accès aux locaux où l'enseignement a lieu est limité à 25 % de leur capacité normale, sans excéder 25 élèves par salle de classe. Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, des mesures sont mises en place pour veiller à que les élèves et les professeurs maintiennent entre eux une distance d'au moins deux mètres.

Centres communautaires

ORDRE N° 14

14 Les centres communautaires peuvent ouvrir, mais seules les activités permises par les présents ordres peuvent y avoir lieu pendant que ces derniers sont en vigueur et uniquement en conformité avec les ordres applicables.

Installations récréatives intérieures

ORDRE N° 15

15 Les installations récréatives intérieures, notamment les salles de jeux d'évasion, les parcs de trampolines, les installations d'escalade ou de jeux de poursuite laser, les pistes de go-kart, les centres de lancer de la hache et les terrains de jeu pour enfants, demeurent fermées tant que les présents ordres sont en vigueur.

Bingos, VLT lounges and casinos

ORDER 16

16 Bingo gaming events licensed by the Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba or by a local gaming authority as defined in *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* must not be held while these Orders are in effect.

ORDER 17

17 No video lottery terminals may operate while these Orders are in effect.

ORDER 18

18 All casinos and gaming centres must be closed while these Orders are in effect.

Religious services

ORDER 19

19(1) Subject to subsection (2), churches, mosques, synagogues, temples and other places of worship may open to hold regular religious services if the number of persons attending a service does not exceed 15% of the usual capacity of the premises or 100 persons, whichever is lower, and measures are implemented to ensure that persons attending a service are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons at the service, other than a group of persons who are attending the service together.

19(2) If a wedding, funeral or other gathering is held at a place of worship, it must be conducted in accordance with the applicable requirements of Order 1.

Salles de bingo, salles d'appareils de loterie vidéo et casinos

ORDRE N° 16

16 Les activités de jeux de bingo visées par une licence délivrée par la Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba, ou par une autorité locale en matière de jeu au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*, sont interdites tant que les présents ordres sont en vigueur.

ORDRE N° 17

17 L'exploitation d'appareils de loterie vidéo est interdite tant que les présents ordres sont en vigueur.

ORDRE N° 18

18 Les casinos et les centre de jeux de hasard demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur.

Services religieux

ORDRE N° 19

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), les églises, les mosquées, les synagogues, les temples et les autres lieux de culte peuvent ouvrir pour la célébration de services religieux réguliers si les conditions qui suivent sont réunies :

a) des mesures sont prises pour veiller à ce que ces personnes soient raisonnablement capables de maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres, cette distance minimale ne s'appliquant toutefois pas entre les membres d'un groupe de personnes qui assistent ensemble au service;

b) le nombre de personnes qui assistent à un tel service n'excède pas 15 % de la capacité normale des lieux ou 100 personnes, l'accès le plus limité étant retenu.

19(2) Les mariages, les funérailles et les autres rassemblements accueillis dans un lieu de culte se déroulent en conformité avec les exigences applicables prévues à l'ordre n° 1.

Indigenous cultural events

ORDER 20

20 Pow wows and other Indigenous cultural events may be held if the number of persons attending the event does not exceed 15% of the usual capacity of the premises or 100 persons, whichever is lower, and measures are implemented to ensure that persons attending are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons, other than a group of persons who are attending the event together.

Indoor concert halls and theatres

ORDER 21

21 All indoor concert halls and theatres where movies are shown or theatrical performances are staged must be closed while these Orders are in effect.

Museums, art galleries and libraries

ORDER 22

22 All museums, art galleries and libraries must be closed while these Orders are in effect.

Personal service businesses

ORDER 23

23(1) A spa or other business that provides personal services such as hairdressing, barbering, manicures, pedicures, electrolysis, cosmetic application, tanning, tattooing or other aesthetic services or massage services that are not administered by a health professional may open.

Événements culturels autochtones

ORDRE N° 20

20 Les pow-wow et les autres événements culturels autochtones peuvent avoir lieu si les conditions qui suivent sont réunies :

a) des mesures sont prises pour veiller à ce que les participants soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres, cette distance minimale ne s'appliquant toutefois pas entre les membres d'un groupe de personnes qui participent ensemble à l'événement;

b) le nombre de participants n'excède pas 15 % de la capacité normale des lieux ou 100 personnes, l'accès le plus limité étant retenu.

Salles de concert et théâtres intérieurs

ORDRE N° 21

21 Les salles de concert intérieures et les théâtres intérieurs où ont lieu des projections de films ou des représentations théâtrales demeurent fermées tant que les présents ordres sont en vigueur.

Musées, galeries d'art et bibliothèques

ORDRE N° 22

22 Les musées, les galeries d'art et les bibliothèques demeurent fermées tant que les présents ordres sont en vigueur.

Entreprises de services personnels

ORDRE N° 23

23(1) Les centres d'hydrothérapie et les autres entreprises qui fournissent des services personnels, notamment de coiffeur, de barbier, de manucure, de pédicure, d'électrolyse, d'application de cosmétiques, de bronzage, de tatouage ou d'autres services d'esthétique ou des services de massage qui ne sont pas fournis par un professionnel de la santé, peuvent ouvrir.

23(2) The operator of a business that provides personal services must

(a) subject to subsection (3), implement measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public; and

(b) limit the number of members of the public at the business to 50% of the usual capacity of the premises or one person per 10 square metres of the premises that are open to the public, whichever is lower.

23(3) Chairs and other workstations at a business that provides personal services are not required to be at least two metres apart if non-permeable physical barriers are placed between all chairs and other workstations.

23(4) The operator of a personal service business must ensure that contact information is obtained from each person attending the business. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

Use of masks

ORDER 24

24(1) A person who enters or remains in an indoor public place must wear a mask in a manner that covers their mouth, nose and chin without gapping.

24(2) The operator of an indoor public place must ensure that every person who is not wearing a mask while in the indoor public place is given a reminder to do so as soon as practicable.

24(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of the following:

(a) a child who is under five years of age;

23(2) L'exploitant d'une entreprise qui fournit des services personnels :

a) sous réserve du paragraphe (3), met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui la fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) limite l'accès du public à 50 % de la capacité normale des lieux ou à une personne par 10 mètres carrés de surface ouverte au public, l'accès le plus limité étant retenu.

23(3) Les chaises et autres postes de travail n'ont pas besoin d'être disposés de manière à maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres s'ils sont tous séparés par des cloisons étanches.

23(4) L'exploitant d'une entreprise qui fournit des services personnels veille à ce que les coordonnées des personnes qui s'y trouvent soient recueillies; il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

Port du masque

ORDRE N° 24

24(1) Quiconque entre ou se trouve dans un lieu public intérieur est tenu de porter un masque bien ajusté couvrant la bouche, le nez et le menton.

24(2) L'exploitant d'un lieu public intérieur veille à ce que toute personne qui s'y trouve sans porter de masque reçoive dès que possible un rappel lui demandant de mettre un masque.

24(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui répondent à l'un des critères suivants :

a) elles ont moins de cinq ans;

(b) a person with a medical condition that is unrelated to COVID-19, including breathing or cognitive difficulties, or a disability, that prevents them from safely wearing a mask;

(c) a person who is unable to put on or remove a mask without the assistance of another person;

(d) a person who needs to temporarily remove their mask while in the indoor public place for the purpose of

(i) receiving a service that requires the removal of their mask,

(ii) consuming food or drink,

(iii) an emergency or medical purpose, or

(iv) establishing their identity.

24(4) Subsections (1) and (2) do not apply to an employee or agent of the operator of the indoor public place while the employee or agent is

(a) in an area of the indoor public place to which members of the public do not normally have access; or

(b) located behind a non-permeable physical barrier.

24(5) Subsection (1) and (2) do not apply to a person in an indoor public place if

(a) they are seated, and

(i) the seating is arranged in accordance with the applicable requirements set out in these Orders, or

(ii) at least two metres from other persons who are not sitting with that person, if the arrangement of seating in the place is not specifically addressed in these Orders; and

(b) they wear a mask at all times while moving to or from their seated position within the indoor public place.

b) elles ont un problème de santé sans rapport avec la COVID-19, notamment des difficultés respiratoires ou cognitives ou une incapacité qui ne leur permettent pas de porter un masque en toute sécurité;

c) elles ne peuvent pas mettre un masque ou l'enlever sans l'aide d'une autre personne;

d) elles doivent enlever temporairement leur masque pour l'une des raisons suivantes :

(i) pour recevoir un service qui ne peut être reçu avec un masque,

(ii) pour consommer de la nourriture ou des boissons,

(iii) pour une urgence ou une raison médicale,

(iv) pour décliner son identité.

24(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux employés ou représentants de l'exploitant du lieu public intérieur lorsque ceux-ci sont :

a) soit dans une zone du lieu qui n'est normalement pas accessible au public;

b) soit derrière une cloison étanche.

24(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui se trouvent dans un lieu public intérieur dans le cas suivant :

a) elles sont assises et l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) les sièges sont disposés conformément aux exigences applicables prévues aux présents ordres,

(ii) lorsque la disposition des sièges n'est pas expressément prévue par les présents ordres, elles sont assises à au moins deux mètres des personnes qui ne sont pas assises avec elles;

b) elles portent un masque en tout temps lorsqu'elles quittent leur siège ou s'y rendent.

24(6) This Order does not apply to a child care centre or a child care home.

APPLICATION

These Orders apply within the Capital Region.

These Orders do not apply to a public or private school.

NO RESTRICTION ON CERTAIN SERVICES

Nothing in these Orders prevents, restricts or governs the operations or the delivery of services by any of the following:

- (a) the Government of Canada;
- (b) the Government of Manitoba;
- (c) the Manitoba Legislative Assembly;
- (d) the Provincial Court of Manitoba, the Court of Queen's Bench of Manitoba and The Court of Appeal;
- (e) a municipality, except in relation to the delivery of recreational services and the operation of sporting and recreational facilities;
- (f) the council of a municipality;
- (g) a Crown corporation or other government agency;
- (h) any person or publicly funded agency, organization or authority that delivers or supports government operations and services, including health care operations and services;
- (i) a health professional.

INTERPRETATION

The following definitions apply in these Orders.

"**business**" includes a trade, industry, service, profession or occupation, whether operated on a commercial or not-for-profit basis. (« entreprise »)

24(6) Le présent ordre ne s'applique pas aux garderies ni aux garderies familiales.

APPLICATION

Les présents ordres s'appliquent à la région de la capitale.

Les présents ordres ne s'appliquent pas aux écoles publiques ou privées.

AUCUNE RESTRICTION À L'ÉGARD DE CERTAINS SERVICES

Les présents ordres n'ont pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de régir les activités des entités ou personnes qui suivent ou la prestation de services par ces entités ou personnes :

- a) le gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement du Manitoba;
- c) l'Assemblée législative du Manitoba;
- d) la Cour provinciale du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour d'appel;
- e) une municipalité, sauf en ce qui concerne la prestation de services récréatifs et le fonctionnement d'installations sportives et récréatives;
- f) le conseil d'une municipalité;
- g) une corporation de la Couronne ou un organisme gouvernemental;
- h) une personne, ou une autorité ou un organisme financés par des fonds publics, qui offre ou soutient des activités ou services gouvernementaux, y compris dans le secteur des soins de santé;
- i) un professionnel de la santé.

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents ordres.

« **entreprise** » S'entend notamment d'un métier, d'une industrie, d'un service ou d'une profession, que l'entreprise soit exploitée de manière commerciale ou à but non lucratif. ("business")

"**Capital Region**" means the area consisting of the following:

- (a) the City of Winnipeg;
- (b) the City of Selkirk;
- (c) the Town of Niverville;
- (d) the Town of Stonewall;
- (e) the Town of Teulon;
- (f) the Village of Dunnottar;
- (g) the Rural Municipality of Cartier;
- (h) the Rural Municipality of East St. Paul;
- (i) the Rural Municipality of Headingley;
- (j) the Rural Municipality of Macdonald;
- (k) the Rural Municipality of Ritchot;
- (l) the Rural Municipality of Rockwood;
- (m) the Rural Municipality of Rosser;
- (n) the Rural Municipality of Springfield;
- (o) the Rural Municipality of St. Andrews;
- (p) the Rural Municipality of St. Clements;
- (q) the Rural Municipality of St. François Xavier;
- (r) the Rural Municipality of Tache;
- (s) the Rural Municipality of West St. Paul;

and includes the reserves of First Nations that are located within this area. (« région de la capitale »)

"**food store**" means a retail business in which the majority of products sold are food and non-alcoholic beverages. (« magasin d'alimentation »)

« **établissement de commerce de détail** » Entreprise qui vend des marchandises en vue de leur utilisation ou de leur consommation par des acheteurs qui sont des particuliers. ("retail business")

« **lieu public intérieur** » Endroit public fermé au sens de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter* et de ses règlements d'application, y compris les véhicules automobiles servant au transport public de personnes ou de biens, tels que les autobus, les taxis, les limousines et tout autre véhicule avec chauffeur. ("indoor public place")

« **magasin d'alimentation** » Établissement de commerce de détail où la majorité des produits vendus sont des aliments ou des boissons non alcoolisées. ("food store")

« **masque** » S'entend notamment des passe-montagnes, des bandanas, des écharpes, des foulards et d'autres articles similaires. ("mask")

« **professionnel de la santé** »

a) Personne autorisée ou inscrite aux fins de la fourniture de soins de santé en vertu d'une loi de la Législature;

b) membre — ou personne admissible à le devenir — d'un des organismes suivants :

(i) la Massage Therapy Association of Manitoba Inc.,

(ii) la Natural Health Practitioners of Canada,

(iii) la Remedial Massage Therapists Society of Manitoba Inc.,

(iv) la Canadian Massage and Manual Osteopathic Therapists Association,

(v) le chapitre canadien de la London and Counties Society of Physiologists. ("health professional")

"gathering" means a grouping of persons in general proximity to each other who have assembled for a common purpose or reason, regardless of whether it occurs in public or at a private residence or on other private property, but does not include

(a) a gathering in which all persons are occupants of the same residence; and

(b) a gathering of employees at a business or facility or persons who are working at a worksite. (« rassemblement »)

"health professional" means

(a) a person who is licensed or registered to provide health care under an Act of the Legislature; and

(b) a person who is a member, or who is eligible to be a member, of any of the following:

(i) the Massage Therapy Association of Manitoba Inc.,

(ii) the Natural Health Practitioners of Canada,

(iii) the Remedial Massage Therapists Society of Manitoba Inc.,

(iv) the Canadian Massage and Manual Osteopathic Therapists Association,

(v) the London and Counties Society of Physiologists (Canadian Chapter). (« professionnel de la santé »)

"indoor public place" means an enclosed public place within the meaning of *The Smoking and Vapour Products Control Act* and the regulations made under that Act, and includes a motor vehicle used for the public transportation of persons or property such as a bus, taxi, limousine or other vehicle for hire. (« lieu public intérieur »)

"mask" includes a balaclava, bandana, scarf or other similar item. (« masque »)

« **rassemblement** » Groupe de personnes qui se trouvent à proximité les unes des autres et qui se sont réunies pour une raison ou un objectif communs, que ce soit dans un lieu public, dans une résidence privée ou sur une autre propriété privée. La présente définition ne vise toutefois pas :

a) les groupes composés exclusivement de personnes habitant dans la même résidence;

b) les groupes d'employés dans une entreprise ou une installation ou les personnes qui travaillent à un lieu de travail. ("gathering")

« **région de la capitale** » La région comprenant les entités qui suivent, y compris les réserves des Premières nations qui s'y trouvent :

a) la ville de Winnipeg;

b) la ville de Selkirk;

c) la ville de Niverville;

d) la ville de Stonewall;

e) la ville de Teulon;

f) le village de Dunnottar;

g) la municipalité rurale de Cartier;

h) la municipalité rurale de East St. Paul;

i) la municipalité rurale de Headingley;

j) la municipalité rurale de Macdonald;

k) la municipalité rurale de Ritchot;

l) la municipalité rurale de Rockwood;

m) la municipalité rurale de Rosser;

n) la municipalité rurale de Springfield;

o) la municipalité rurale de St. Andrews;

p) la municipalité rurale de St. Clements;

q) la municipalité rurale de Saint-François-Xavier;

"retail business" means a business that sells goods for use or consumption by individual purchasers. (« établissement de commerce de détail »)

EFFECTIVE DATE

These Orders are effective as of 12:01 a.m. on November 2, 2020, and remain in effect until 12:01 a.m. on November 16, 2020.

r) la municipalité rurale de Taché;

s) la municipalité rurale de West St. Paul. ("Capital Region")

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents ordres entrent en vigueur le 2 novembre 2020 à 0 h 1 et le demeurent jusqu'au 16 novembre 2020 à 0 h 1.